

L'EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE EN MATIÈRE D'ACCIDENT D'AUTOMOBILE

ME ANDRÉ LAPORTE*

INTRODUCTION.....	1
1 LE RÔLE DE L'EXPERT.....	2
2 LA RECEVABILITÉ DE L'EXPERTISE.....	4
2.1 Les critères de la recevabilité.....	4
La pertinence.....	7
La nécessité.....	12
La qualification.....	16
L'impartialité	17
2.2 Le cas particulier des notes sur dossier du médecin conseil	19
2.3 Le rejet d'une preuve d'expert.....	25
2.3.1 Le refus de la victime de se soumettre à une contre-expertise.....	25
2.3.2 Le non-respect des règles de production.....	28
3 LA VALEUR PROBANTE DE L'EXPERTISE.....	30
3.1 Les éléments constitutifs du rapport d'expert.....	30
3.2 Les éléments affectant la valeur probante.....	44
CONCLUSION.....	51

* L'auteur est membre du cabinet d'avocats Laporte & Lavallée. Merci à Me Christiane Lavallée pour sa collaboration toute spéciale à l'élaboration de ce texte.

INTRODUCTION

L'expertise médico-légale est omniprésente lors du traitement d'un dossier d'un accidenté d'automobile. On y réfère pour déterminer la relation entre une blessure et le fait accidentel, pour établir la nécessité des soins ou encore pour évaluer la perte de qualité de vie ou la capacité de la victime à occuper un emploi. Or, l'expérience nous a montré que plusieurs confondent les règles de recevabilité d'une telle expertise et sa force probante.

Il nous est apparu opportun, dans ces circonstances, de tenter, dans un premier temps, d'examiner les critères à analyser pour déterminer la recevabilité d'une preuve d'expert devant le Tribunal administratif du Québec et, dans un deuxième temps, d'examiner les caractéristiques fondamentales d'une expertise médico-légale et les éléments susceptibles d'en affecter sa force probante devant le Tribunal.

Parallèlement, nous nous proposons d'évaluer la recevabilité des objections lors du dépôt d'une opinion sur dossier effectuée par un médecin conseil à l'emploi de la Société de l'assurance automobile du Québec. De plus, nous examinerons certaines situations permettant le rejet d'une preuve pertinente d'expert devant le Tribunal.

Finalement, nous décrirons certains éléments sur lesquels le demandeur d'expertise devra porter une attention particulière afin de s'assurer de la qualité du rapport ou du témoignage de son expert.

1. LE RÔLE DE L'EXPERT

Par définition, un témoin expert est :

« [...] celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques.»¹

La reconnaissance du statut d'expert permet de livrer un témoignage d'opinion, écrit ou verbal, ou de discuter de données techniques ou scientifiques devant le Tribunal. Ce privilège, accordé aux experts seulement, permet à ceux-ci de rendre témoignage sur des faits qu'ils n'ont pas personnellement constatés.

Un expert peut, ainsi, se baser pour émettre son opinion même sur une preuve par ouï-dire² ou sur des questions purement hypothétiques.

En 1982, dans l'affaire *R. c. Abbey*³, monsieur le juge Dickson, parlant au nom de la Cour suprême, précisait ce qui suit:

« Il y a en matière de preuve un principe général selon lequel toute preuve pertinente est recevable.⁴

[...]

Un témoin expert, comme tout autre témoin, peut témoigner quant à l'exactitude des faits dont il a une expérience directe, **mais ce n'est pas là l'objet principal de son témoignage. L'expert est là pour exprimer une opinion et cette opinion est le plus souvent fondée sur un ouï-dire.**⁵

[...]

¹ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 297.

² *Lortie c. R.*, [1986] R.J.Q. 2787 (C.A.).

³ *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24.

⁴ *Id.*, 40.

⁵ *Id.*, 42.

Il s'ensuit que l'opinion d'un expert fondée sur un ouï-dire est recevable, à la condition d'être pertinente.⁶ » (notre emphase)

L'auteur Jean-Claude Royer souligne, quant à lui, que même si l'expert peut témoigner en se fondant sur un ouï-dire, la partie qui retient ses services n'est pas pour autant dispensée de prouver les faits sur lesquels repose l'opinion de cet expert. Il mentionne que :

« Pour des raisons de nécessité et de commodité pratique, la jurisprudence a créé une exception à la prohibition du ouï-dire en matière d'expertise. Le témoin expert peut non seulement tenir compte de ses connaissances scientifiques et techniques qui ne sont pas mises en preuve, mais il peut également fonder partiellement son opinion sur des faits qu'il a recueillis hors de cour. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que tous les faits sur lesquels est fondée l'opinion d'un expert soient établis en preuve pour donner une valeur probante à cette opinion. Le témoignage de l'expert est recevable s'il existe un élément de preuve admissible tendant à établir le fondement de son opinion. D'autre part, le seul témoignage dans lequel un expert donne son opinion, ainsi que la seule production de son rapport, ne prouvent pas la véracité des faits qui lui ont été révélés et sur lesquels il a fondé son opinion. Aussi, il est très important pour les avocats de ne pas omettre d'établir par une preuve légale les faits sur lesquels l'expert a fondé son témoignage. Plus l'opinion d'un expert est fondée sur des faits non prouvés, moins la force probante de celle-ci sera grande. Ces principes de common law s'appliquent en droit civil québécois. Ce sont des règles d'administration de la preuve testimoniale qui n'entrent pas en conflit avec une disposition formelle contenue dans le *Code civil du Québec* ou le *Code de procédure civile*. »⁷

Le rôle de l'expert est d'abord d'éclairer le Tribunal et de l'aider dans l'évaluation de la preuve qui relève de son expertise. Son rôle n'est pas de soutenir la partie qui l'engage ou de contester la position prise par la partie adverse. L'expert doit témoigner de façon objective et impartiale, tout en respectant les normes scientifiques, professionnelles et techniques les plus élevées.

⁶ *Id.*, 43.

⁷ J.-C. ROYER, *op.cit.*, note 1, pp. 307-308.

L'expert est là pour aider le juge des faits à comprendre des notions d'ordre technique et scientifique afin qu'il soit en mesure d'apprécier une preuve qualifiée de spécialisée. L'expert n'est pas là pour commenter, par exemple, les règles de droit applicables au cas soumis ou encore pour faire valoir des principes jurisprudentiels.

Il doit être à même d'expliquer, s'il y a lieu, les différentes thèses techniques ou scientifiques qui s'affrontent et de faire valoir la position qu'il retient et les raisons de son choix.

De plus, l'expert qui témoigne ou qui soumet un rapport écrit doit être capable d'un certain degré d'adaptation, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir moduler son opinion ou sa position en tenant compte, par exemple, des circonstances particulières de l'affaire ou encore d'une preuve nouvelle administrée devant lui.

2. LA RECEVABILITÉ DE L'EXPERTISE

2.1 Les critères de la recevabilité

En matière d'assurance automobile, l'administration de la preuve par le biais d'experts relève, principalement, de la *Loi sur la justice administrative*⁸, laquelle circonscrit certaines règles

⁸ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3.

relatives au déroulement des audiences et, plus précisément, concernant l'examen de la recevabilité de la preuve.

La *Loi sur la justice administrative* prévoit, en son chapitre II, des « Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle ». On y énonce, entre autres, à l'article 9, que :

«**9.** Les procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée sont conduites, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.»

L'article 11 stipule que :

« **11.** L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments de preuve et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice. »

Dans une décision récente, le Tribunal administratif du Québec s'exprimait, ainsi, quant à son rôle lors des audiences et aux différences fondamentales qui existent entre une audience devant le Tribunal administratif du Québec et un procès devant une cour de justice :

«[4] Soulignons que le Tribunal est maître, dans le cadre de sa loi, de la conduite de l'audience et qu'il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et en assurer la sanction.

[5] Cette règle de l'autonomie de la preuve en situation quasi judiciaire signifie qu'elle permet au Tribunal de diriger rapidement sa démarche sur le fond ou le mérite du litige en évitant de faire dévier le débat sur des questions techniques de recevabilité de la preuve.

[6] Elle signifie aussi que le Tribunal n'est pas obligé de suivre en matière de preuve le formalisme des tribunaux judiciaires dont les pratiques ne constituent pas le seul modèle d'équité procédurale.

[7] Cette règle signifie aussi que le Tribunal dispose d'une plus grande latitude qu'un tribunal judiciaire en matière de preuve. Un élément de preuve comme le oui-dire, une déclaration assermentée ou une preuve secondaire pourrait être admissible devant le Tribunal et serait jugé irrecevable devant une cour. De même, le Tribunal pourra recourir plus librement à son expertise et à la doctrine de la connaissance d'office. Il ne sera pas lié par les règles de preuve en matière criminelle ni par les décisions des juridictions pénales sur l'admissibilité d'un moyen de preuve.

[8] Il existe donc des différences fondamentales entre une audience devant le Tribunal et un procès devant une cour de justice. Le Tribunal doit être performant, transparent et offrir aux parties la possibilité de contredire toute information qui leur est préjudiciable.

[9] L'objectif est de simplifier l'administration de la preuve, de faire l'économie des débats et décisions interlocutoires sur les exclusions de preuve. Il faut donc distinguer entre la recevabilité d'un élément de preuve et l'appréciation de la valeur probante de la preuve. »⁹

Malgré la grande liberté conférée légalement au Tribunal administratif du Québec en regard de l'administration de la preuve, il existe, de façon générale, certaines conditions préalables à la recevabilité d'une preuve d'expert. Ces conditions préalables découlent de la définition même de « témoin expert » mentionnée précédemment.

⁹ *H.J.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-087000-0309, 5 juin 2006, membres Goulet et Hamel.

Ainsi, pour être admissible ou recevable devant le Tribunal administratif du Québec, la preuve d'expert doit être pertinente. De plus, elle doit être nécessaire afin d'aider le Tribunal dans son appréciation de la preuve portant sur les questions dont il est saisi. Cette preuve doit, finalement, être soumise par une personne qui se voit reconnaître les qualifications et le statut d'expert.¹⁰

Ainsi, trois critères doivent se retrouver afin qu'une preuve d'expert soit recevable comme telle devant le Tribunal :

- 1) la pertinence;
- 2) la nécessité;
- 3) la qualification.

2.1.1 La pertinence

La *Loi sur la justice administrative* réfère spécifiquement à ce critère. L'article 137, par exemple, prévoit que « toute partie peut présenter tout moyen pertinent de droit ou de fait pour la détermination de ses droits et obligations ».

L'article 139 précise, quant à lui, que « le tribunal peut refuser de recevoir toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice ».

¹⁰ J.-C. ROYER, *op.cit.*, note 1, pp. 297-299 ; Donald BÉCHARD, « L'expert : recevabilité, qualification et force probante », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Les dommages en matière civile et commerciale (2006)*, EYB 2006DEV1243 ; R. c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9 ; H.J.M. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-087000-0309, 5 juin 2006, membres Goulet et Hamel ; C. R. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-089549-0208/ SAS-Q-089641-0208/ SAS-Q-095565-0208, 25 mars 2004, membres Saucier et Labourdette ; R. (P.) c. *Ra. (K.)*, REJB 2004-61748 (C.S.).

Par ailleurs, le Tribunal est tenu, en vertu de l'article 12 de la loi, « de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre ».

Il appert que le Tribunal administratif du Québec a, ainsi, toute la latitude nécessaire pour discuter de la recevabilité d'une preuve et qu'il se devra, à cette fin, d'en apprécier la pertinence.

Mais que faut-il entendre par la pertinence d'une expertise dans le cadre de l'examen de sa recevabilité en preuve ?

La Cour suprême s'est déjà exprimée, ainsi, concernant cette notion de pertinence :

« Comme pour tout autre preuve, la pertinence est une exigence liminaire pour l'admission d'une preuve d'expert. La pertinence est déterminée par le juge comme question de droit. Bien que la preuve soit admissible à première vue si elle est à ce point liée au fait concerné qu'elle tend à l'établir, l'analyse ne se termine pas là. Cela établit seulement la pertinence logique de la preuve. D'autres considérations influent également sur la décision relative à l'admissibilité. Cet examen supplémentaire peut être décrit comme une analyse du coût et des bénéfices, à savoir «si la valeur en vaut le coût.» Voir *McCormick on Evidence* (3^e éd.1984), à la p. 544. Le coût dans ce contexte n'est pas utilisé dans le sens économique traditionnel du terme, mais plutôt par rapport à son impact sur le procès. La preuve qui est par ailleurs logiquement pertinente peut être exclue sur ce fondement si sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, si elle exige un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ou si elle peut induire en erreur en ce sens que son effet sur le juge des faits, en particulier le jury, est disproportionné par rapport à sa fiabilité. Bien qu'elle ait été fréquemment considérée comme un aspect de la pertinence juridique, l'exclusion d'une preuve logiquement pertinente, pour ces raisons, devrait être considérée comme une règle générale d'exclusion (voir *Morris c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 190). Qu'elle soit traitée comme un aspect de la pertinence ou une règle d'exclusion, son effet est le même. Ce facteur fiabilité-effet revêt

une importance particulière dans l'appréciation de l'admissibilité de la preuve d'expert.»¹¹

Bien que cet extrait ait été rédigé lors de l'analyse de l'admissibilité d'une preuve d'expert dans le cadre d'un procès criminel, il nous apparaît, malgré tout, que l'essence de ces propos conserve son importance pour ce qui est de la notion de « pertinence » dans un contexte quasi judiciaire.

Ainsi, la pertinence doit s'apprécier en regard de la question en litige que doit trancher le Tribunal administratif du Québec. Cette pertinence doit être analysée en fonction de l'obligation qu'a l'une ou l'autre des parties de faire valoir ses éléments de preuve à la base de ses prétentions ou de sa réclamation¹².

La Cour d'appel, dans l'affaire *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada ltée*¹³, discute de la notion de pertinence en ces termes :

« [...] La notion de pertinence s'apprécie, en effet, par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leur réclamation.

Nadeau et Ducharme font observer que pour déterminer si un élément de preuve est pertinent, on doit rechercher s'il permet d'établir les faits générateurs du droit réclamé. Il faut donc s'interroger au préalable sur la nature du droit réclamé. Ensuite, on essaie de déterminer si la preuve offerte établit, ou du moins tend à démontrer, les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé.»¹⁴

¹¹ *R. c. Mohan*, précité, note 10, 20-21.

¹² Claude MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécoise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, pp. 1-2.

¹³ *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada ltée*, [1985] R.D.J. 30 (C.A.).

¹⁴ *Id.*, 35.

Une expertise médico-légale pourra, donc, être qualifiée de pertinente lorsque les questions en litige nécessitent une démonstration directe d'ordre médical. On peut penser à la démonstration d'une relation causale entre une blessure et un accident d'automobile, à l'évaluation de la capacité physique ou psychique d'une victime à effectuer un emploi, à l'établissement de sa perte de qualité de vie ou encore à la détermination de ses besoins de traitements ou de soins. Mais une preuve médico-légale pourra, également, être qualifiée de pertinente lorsque les questions en litige ne sont pas purement médicales. C'est le cas, notamment, lors de l'évaluation des besoins en aide personnelle d'une victime et de ses besoins d'adaptation de véhicule ou de domicile ou encore lors de la détermination de la nécessité de verser une allocation de disponibilité ou de rembourser des fournitures ou des appareils spécialisés.

De plus, le Tribunal administratif du Québec ne sera autorisé à rejeter une preuve d'expert *a priori* pertinente que s'il motive suffisamment son rejet.

Dans l'affaire *C. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹⁵, la victime d'un accident d'automobile, partie requérante, demandait la révision d'une décision du Tribunal administratif du Québec ayant rejeté en partie sa preuve d'experts composée, entre autres, des rapports d'une conseillère en orientation, d'une conseillère en réadaptation et de deux ergothérapeutes. La partie requérante avait confié à ces personnes le mandat d'évaluer sa capacité à occuper un emploi déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec.

¹⁵ *C. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, SAS-Q-005007-9810, T.A.Q., 25 novembre 2002, membres Ducharme et Marcil.

Le Tribunal en appel considéra, plus particulièrement, pour ce qui est du rapport de la conseillère en réadaptation, qu'elle ne pouvait « se voir reconnaître une quelconque crédibilité ou fiabilité » et que son rapport portait « sur un tout autre domaine que son champ d'expertise » qui n'était « aucunement pertinent pour la solution du présent litige ». En ce qui concerne le rapport de la conseillère en réadaptation, le Tribunal fut d'avis qu'il constituait une réponse au rapport de la conseillère en orientation et le rejeta également. Les rapports de deux ergothérapeutes subirent le même sort sous prétexte, cette fois, que leur façon de procéder contrevenait au principe voulant que l'emploi déterminé n'a pas à tenir compte de toutes les limitations de la victime ni de sa perception de sa capacité de travail.

Le Tribunal en révision en décida, cependant, tout autrement et considéra ce qui suit :

« [35] Ainsi, bien que les rapports des deux ergothérapeutes Beauchamp et Bougie, de même que ceux de la conseillère en orientation G..., il s'agit dans tous les cas de rapports bien documentés, concluent de façon prépondérante à l'incapacité du requérant à occuper l'emploi déterminé de préposé à la salle de quilles, le Tribunal en appel a choisi de les écarter. Certes, il en avait le pouvoir; mais ce pouvoir était assorti de l'obligation de préciser les motifs qui l'incitaient à conclure dans ce sens.

[36] En somme, le Tribunal en appel devait analyser et apprécier, à sa juste mesure, la preuve d'experts soumise par le requérant et élaborer sur les motifs du rejet de cette preuve. Il ne pouvait se limiter, pour l'écarter, à faire appel, sans plus de commentaires, aux principes énoncés aux sous-paragraphes c) et d). *[Nos commentaires : Le juge réfère ici au fait que la capacité à occuper un emploi ne s'apprécierait pas, selon le Tribunal en appel, en fonction d'un emploi précis mais de façon globale.]*

[37] En se référant à une telle «*approche globale*» comme source principale de rejet de la preuve d'experts, le Tribunal en appel a donc failli à son obligation de motivation acceptable de ses conclusions en plus d'omettre de considérer une preuve pertinente. De ce fait, il a commis un vice de fond de nature à invalider sa décision. »

Ainsi, le degré de pertinence d'une preuve d'expert soumise devant le Tribunal doit être véritablement évalué par celui-ci et elle ne peut être écartée sans justification raisonnable sous peine de voir la décision invalidée en révision.

2.1.2 La nécessité

La seconde condition préalable à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit susceptible d'aider le Tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve portant sur des aspects scientifiques ou techniques.

L'expertise doit donc avoir pour but de permettre au Tribunal de comprendre et de trancher des questions scientifiques ou techniques qui présentent un certain degré de complexité.

À ce sujet, l'auteur Jean-Claude Royer s'exprime ainsi :

« [...] Lorsque les faits sont simples et que le juge est aussi capable que l'expert de les comprendre et de déduire les conclusions qui en découlent, l'expertise n'est pas admissible. [...]»¹⁶

À titre d'exemple, une étude de marché¹⁷ a été jugée utile par le Tribunal administratif du Québec au motif que la Société de l'assurance automobile du Québec était tenue, par la *Loi sur*

¹⁶ J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 1, p. 298.

¹⁷ *H.J.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 9.

*l'assurance automobile*¹⁸, de vérifier la disponibilité de l'emploi dans la région où résidait la victime.

Dans une autre affaire¹⁹, la Cour fédérale, bien qu'admettant les connaissances et les qualifications de l'expert en cause dans le domaine de l'évaluation des effets de l'exploitation des ressources naturelles sur les peuples autochtones, rejetait son témoignage à titre d'expert pour la seule raison que celui-ci n'était pas nécessaire pour apprécier les questions débattues et que le juge était en mesure d'apprécier lui-même les faits sans la présence de cet expert.

Ainsi, pour être qualifiée de nécessaire, la preuve d'expert doit dépasser l'expérience et la connaissance du juge²⁰.

Dans cet optique, il faut garder à l'esprit que bien entendu La *Loi sur la justice administrative* reconnaît d'emblée aux membres du Tribunal administratif du Québec une connaissance d'office en regard des faits dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable²¹, mais, également, elle leur reconnaît une connaissance d'office à l'égard des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de leur spécialisation ou de celle de la section à laquelle ils sont affectés²². Dans ce dernier cas, toutefois, le Tribunal se voit confier l'obligation de soumettre cette preuve aux parties et de les inviter à la commenter, voire à en contredire la substance²³.

¹⁸ *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, art. 49.

¹⁹ *Fairford First Nation c. Canada (Procureur general)*, 1998 CanLII 7218 (C.F.).

²⁰ *R. c. Mohan*, précité, note 10, 23; *Dorion c. Roberge*, [1991] 1 R.C.S. 374.

²¹ *Loi sur la justice administrative*, précitée, note 8, art. 140.

²² *Id.*, art. 141.

²³ *Id.*, art. 142.

Il faut bien comprendre que, de façon générale, cette obligation de soumettre aux parties certains faits, opinions ou renseignements que le Tribunal entend retenir comme preuve doit s'analyser en fonction des circonstances propres à chaque dossier. Plus une preuve médicale sera pointue ou sujette à controverse, plus le Tribunal se verra obligé d'en faire état préalablement aux parties s'il désire s'y référer dans sa décision. À l'inverse, l'obligation du Tribunal se verra atténuée lorsqu'il utilisera des notions reconnues par la communauté médicale et qui ne relèvent pas d'une expertise médicale particulière ou spécialisée, surtout si ces notions ont été souvent reprises dans le passé par le Tribunal. Il ne s'agit, toutefois, pas là de règles absolues puisque la jurisprudence ne s'est pas montrée des plus constante dans ce domaine²⁴.

Le Tribunal ne pourra, non plus, utiliser d'office des ouvrages de doctrine, des ouvrages spécialisés ou de la littérature médicale sans en informer les parties et leurs donner le loisir de présenter leurs observations et commentaires, une preuve quelconque ou même une contre-expertise²⁵. Il en sera, généralement, de même pour les informations spécialisées retrouvées dans la jurisprudence.

En effet, bien que les décisions antérieures revêtent un caractère public et relèvent de la connaissance d'office, on admet habituellement qu'un tribunal ne peut retenir une décision²⁶ dans le but de référer spécifiquement à une preuve spécialisée ou à des articles de doctrine mentionnés dans

²⁴J.-C.C. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q. SAS-M-096042-0409/ SAS-M-105623-0402/ SAS-M-105625-0402, 12 juillet 2005, membres Brisson et Brunet : le Tribunal en révision a considéré que même si le Tribunal en appel avait jugé qu'il était question d'une preuve médicale de « commune reconnaissance », cette preuve n'ayant jamais été invoquée à l'audience et les parties n'ayant pas, non plus, été invitées à la commenter malgré son importance déterminante dans l'issue du litige, il y avait vice de fond. Voir, également, à cet effet *S.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2004] T.A.Q. 774 et *Lagarde c. Commission des lésions professionnelles*, C.S. St-Hyacinthe, 750-17-00574-040, 30 mars 2005, j. Dufresne; *Audet c. Tribunal administratif du Québec*, C.S. Québec, 200-05-014152-008, 5 juillet 2001 j. Bouchard (REJB 2001-26407).

²⁵*D'allaire et Géno Neuman et fils Inc.*, [2000] C.L.P. 1146.

²⁶*S.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] T.A.Q. 40.

celle-ci et ce, même si la décision comme telle a été préalablement portée à la connaissance des parties lors de l'audition²⁷.

Par exemple, il a été décidé que, malgré le fait qu'une certaine jurisprudence ait affirmé qu'une entorse lombaire constituait une lésion qui ne pouvait récidiver, cette opinion devait être considérée comme une preuve médicale extrinsèque à défaut d'en faire la démonstration à l'audience²⁸.

Par contre, dans au moins un autre dossier, on a retenu, comme faisant partie de l'expérience et de la connaissance d'office du tribunal, l'information à l'effet qu'une hernie discale lombaire pouvait résulter d'un mouvement de flexion ou de flexion-rotation de la colonne lombaire même banal. Cette information a été considérée comme une notion médicale de base, suffisamment bien établie et reconnue médicalement pour faire partie des connaissances du tribunal, de telle sorte qu'elle pouvait être prise en considération par le tribunal, sans divulgation préalable aux parties²⁹.

Il appert qu'en raison de l'expérience et de la connaissance spécialisée du Tribunal administratif du Québec, il ne serait pas nécessaire de faire la preuve devant lui, par le biais d'experts, de notions médicales dites de base comme, par exemple, établir les distinctions entre une entorse et une hernie. Cependant, le mécanisme ou les délais d'apparition d'une telle pathologie relèvent de l'expertise médicale et non de la connaissance d'office du Tribunal administratif du Québec.

²⁷ *Bottreau et A.M.F. Technotransport Inc.*, [1998] C.L.P. 1352.

²⁸ *Vasquez c. Médisys Inc.*, C.L.P. 654231-71-0101, 7 février 2003, G. Godin; *Lagarde c. Commission des lésions professionnelles*, précité, note 24.

²⁹ *Valois et Service d'entretien Macco ltée*, [2001] C.L.P. 823.

2.1.3 La qualification

La troisième condition à la recevabilité d'une expertise concerne la qualification de l'expert.

L'expert doit posséder une compétence spécialisée dans un secteur d'activités pertinent aux questions visées dans son rapport ou lors de son témoignage.

Ce critère vise à s'assurer que la preuve est présentée par un témoin qui démontre qu'il a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à une formation académique ou à une expérience relative aux questions en litige.

Dans l'arrêt *R. c. Marquard*³⁰, le juge McLaclin cite en l'approuvant un passage d'un ouvrage qui mentionne ce qui suit :

« [traduction] L'admissibilité du témoignage [d'expert] ne dépend pas des moyens grâce auxquels la compétence a été acquise. Tant qu'elle est convaincue que le témoin possède une expérience suffisante dans le domaine en question, la cour ne se demandera pas si cette compétence a été acquise à l'aide d'études spécifiques ou d'une formation pratique, bien que cela puisse avoir un effet sur le poids à accorder au témoignage. »

Ainsi, un expert n'est pas automatiquement disqualifié à ce titre à cause de la façon dont il a acquis ses connaissances³¹. Pour être reconnu témoin expert, une personne n'a pas besoin, à la fois,

³⁰ *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 536-537.

³¹ *Faiford First Nation c. Canada (Procureur Général)*, précité, note 19.

d'avoir fait des études spécialisées et d'avoir acquis de l'expérience dans le domaine concerné³². Son absence de formation académique est susceptible uniquement d'affecter le poids de son avis³³.

Cependant, en matière d'expertise médico-légale, le témoin expert devra minimalement, on le comprendra aisément, avoir acquis des connaissances médicales dans le cadre d'une formation universitaire d'un établissement reconnu. De plus, la valeur de son témoignage sera proportionnelle à la quantité et à la qualité des diplômes obtenus en lien avec le domaine spécifique à la question en litige et à l'importance de la reconnaissance de sa compétence par ses pairs.

2.1.4 L'impartialité

Après avoir discuté des trois critères qui doivent être rencontrés afin qu'une preuve d'expert soit recevable comme telle devant le Tribunal, on ne peut que se questionner quant à la place du critère de l'impartialité dans tout cela. L'impartialité d'un expert constitue-t-elle également une condition de recevabilité?

Plusieurs personnes pourraient penser que l'impartialité constitue un facteur important dans le cadre de l'étude de la recevabilité d'une preuve d'expert devant un tribunal, l'impartialité étant l'une des qualités intrinsèques de l'expert et de son expertise.

³² 9077-9646 *Québec inc. c. 2968-4560 Québec inc.*, B.E. 2005BE-522 (C.A.), EYB 2005-90083.

³³ MIUF-11 (5 avril 1984), [1988] R.D.J. 452 (C.S.).

Or, en fait, l'impartialité relève d'une question de crédibilité de l'expert qui, elle-même, théoriquement, influence la force probante à donner à son témoignage, plutôt que la recevabilité de celui-ci³⁴.

Malgré tout, il faut noter que, par exemple, dans l'affaire *H.J.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*³⁵, le Tribunal administratif du Québec a considéré l'impartialité comme un critère de recevabilité. Dans cette affaire, le Tribunal devait évaluer la recevabilité d'une étude de marché réalisée pour le compte de la Société de l'assurance automobile du Québec. La procureure du requérant soulevait, entre autres, qu'il ne s'agissait pas d'une expertise vu que son objet n'était ni scientifique ni technique et que l'étude portait sur une question de faits que le Tribunal pouvait lui-même apprécier. La question de l'impartialité a été discutée de la façon suivante par le Tribunal :

«[18] La troisième condition [à la recevabilité d'une expertise] est l'impartialité. L'expert doit être impartial et son rôle est d'éclairer le Tribunal et non d'être partisan ou l'avocat d'une partie. Le seul fait d'être l'employé d'une partie ne rend pas le témoin inhabile. Des tribunaux ont permis à un employé d'une compagnie d'assurance qui n'est pas actuaire d'émettre une opinion sur des tables de mortalité alors qu'il en ignorait le fondement, le dépôt d'une expertise par une infirmière sur les souffrances d'un malade et celle d'un évaluateur concernant la valeur marchande d'un immeuble.

[19] L'étude de marché souligne le mandat confié au Groupe Linda Cameron qui est de vérifier si l'emploi de téléphoniste en télémarketing peut s'effectuer en positions assise et debout.

[20] Certes, la conclusion, qui établit que le requérant est apte à effectuer l'emploi, outrepassa le domaine pour lequel le témoin Linda Cameron a été reconnu qualifié pour donner son opinion d'expert. Cette faute de l'étude démontre que l'intimée n'a pas

³⁴ *General Motors du Canada ltée c. La Compagnie d'assurance Missisquoi*, E.Y.B. 1988-62990 (C.A.); *R.(P.) c. Ra. (K.)*, R.E.J.B. 2004-61748 (C.S.); *Mont-Tremblant (Municipalité de) c. Tellier*, J.E. 93-1709 (C.A.); *Québec (Procureur général) c. Marleau*, [1995] R.D.J. 236, R.E.J.B. 1995-56046 (C.A.); *S.V. c. S.A.A.Q., T.A.Q.*, SAS-M-079636-0211, SAS-M-087666-0310, 1^{er} avril 2004, membres Brodeur et Brisson.

³⁵ *H.J.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 9.

dicté de ligne de conduite à l'expert, ni imposé de conclusion ni requis de correction. Le Tribunal ne peut pas rejeter son témoignage pour le motif que le témoin donne une opinion qui s'étend au-delà de son mandat et que cette conclusion teinte de partialité le témoin dont le rôle est d'éclairer le Tribunal. Il ne peut non plus écarter son témoignage du fait que les mandats accordés à l'expert par l'intimée, représentent environ 40 % des revenus de sa firme.

[21] Pour ces motifs, le Tribunal appréciera la valeur probante de l'étude de marché eu égard à la preuve. »

Malgré cette décision, nous soumettons que la question de l'impartialité doit être, d'abord et avant tout, analysée comme un facteur influençant la force ou la valeur probante d'une preuve d'expert.

2.2 Le cas particulier des notes sur dossier du médecin conseil

La question de la recevabilité d'une note médicale rédigée par un médecin à l'emploi de la Société de l'assurance automobile du Québec a déjà fait l'objet de décisions auprès du Tribunal administratif du Québec.

Dans l'affaire *S.V. c. Société de l'assurance automobile du Québec*³⁶, le procureur de la partie requérante s'était vivement objecté, en début d'audience, à la recevabilité en preuve d'une note médicale déposée au dossier du Tribunal, émanant d'un chirurgien-orthopédiste à l'emploi du « Service de l'expertise-conseil médicale » de la Société de l'assurance automobile du Québec.

³⁶ *S.V. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 34.

Le procureur de la partie requérante s'opposait, entre autres, au dépôt de ce document alléguant qu'il ne constituait pas une expertise et qu'il ne satisfaisait pas aux exigences d'utilité et d'impartialité propres à une expertise.

Le Tribunal trancha, donc, cette question de recevabilité en ces termes :

«[27] Il est en effet bien évident que la note du Dr Mailhot n'est pas une expertise puisqu'il n'a, de fait, jamais examiné la requérante. La prétention de la SAAQ, en la produisant, n'a jamais été non plus de faire valoir qu'il s'agissait d'une expertise.

[28] Toutefois, la note médicale du Dr Mailhot n'en relève pas moins de ce qu'il est convenu d'appeler le «témoignage d'opinion» qui, lorsqu'il émane d'un *expert* en la matière, (et il n'est nullement contesté en l'instance que le Dr Mailhot est un expert en orthopédie) est pleinement recevable en preuve, la seule limite à cette recevabilité se situant au niveau de la *pertinence*.

[...]

[30] Or, la note médicale du Dr Mailhot ne pose aucun problème au niveau de la pertinence, ce qui dispose du même coup de l'argument «d'utilité» invoqué par la partie requérante.

[31] Le Tribunal rejette également l'argument de «partialité» fondé sur le fait que le Dr Mailhot serait à l'emploi de la SAAQ, ce moyen ne pouvant affecter que la force probante de la note médicale et non sa recevabilité, tel que la Cour d'Appel du Québec en a déjà statué dans une affaire de General Motors du Canada Ltée. c. La Compagnie d'assurance Missisquoi et al.:

« [...]

La relation d'employeur-employé entre la partie n'est pas un facteur pertinent à la détermination de la qualité de témoin-expert. Comme pour tout témoin, expert ou non, ce fait relève uniquement de la question de la crédibilité et, dans le cas d'un témoin expert, de la valeur probante à accorder à l'opinion donnée.

Le fait que le médecin soit l'employé d'une partie dont il défend les prétentions ne le rend pas inhabile.

[...].» »

Le Tribunal administratif du Québec et la Commission des affaires sociales avant lui se sont prononcés à plusieurs reprises sur l'admissibilité en preuve d'une telle note médicale émanant du Service de l'expertise-conseil médicale de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Dans l'affaire AA-55170³⁷, on mentionne ce qui suit :

« Le point en litige vient de la controverse soulevée par les considérations du docteur Enker dans son expertise. À ce sujet, la Commission retient l'opinion du docteur Reinhardt [expert-maison de la SAAQ] parce que mieux articulée, mieux motivée et mieux documentée.

Même si le docteur Reinhardt n'a pas incriminé l'appelante, son opinion sur dossier est tout à fait valable puisqu'il est question d'une relation causale. »

Dans une autre décision, la Commission des affaires sociales apportait les précisions suivantes relativement à ces notes médicales:

« La Commission considère au sujet de cette opinion du docteur Reinhardt [médecin-conseil de la SAAQ] qu'elle peut être produite au même titre que toutes pièces au dossier, mais elle note qu'elle ne revêt pas la **valeur probante** des expertises soumises après examen de l'appelante.»³⁸

Au même effet, dans l'affaire AA-11790, la Commission s'exprimait ainsi :

« La note du docteur Cloutier [médecin-conseil de la SAAQ] qui n'a pas examiné l'appelant n'a pas la valeur d'une expertise. Cependant, confrontée à des évaluations fort différentes des mêmes séquelles, la Commission estime que ce document dont chacun des déficits est bien motivé, constitue une évaluation synthèse qui respecte l'équité et les prescription du barème. »

³⁷ Décision de la CAS du 3 avril 1990.

³⁸ AA-52370

Également, dans la cause AA-56344, la Commission mentionnait ce qui suit :

« Dans ces circonstances, l'expert, même s'il n'a pas examiné la partie, même s'il s'est penché sur une preuve limitée, par rapport à l'ensemble du dossier soumis à l'audience, peut quand même éclairer le tribunal sur notamment dans la présente affaire, l'« aspect médicalement reconnu » d'une relation. Ces opinions peuvent être étoffées non seulement d'une étude et d'une conclusion mais accompagnée de doctrine médicale. »

Ainsi, la Commission des affaires sociales et le Tribunal administratif du Québec ont toujours refusé le rejet d'une note médicale sur dossier même si son signataire n'avait pas rencontré ou procédé à un examen médical de la partie concernée et même s'il était à l'emploi de la Société de l'assurance automobile du Québec. Il s'agit là, en fait, de considérations qui vont influencer davantage le degré de force probante à accorder à une telle note plutôt que sa recevabilité.

Dans l'affaire *Freitas c. Tribunal administratif du Québec*³⁹, le juge Landry de la Cour supérieure, devant qui était présentée une requête en révision judiciaire, faisait les commentaires suivants quant à une analyse écrite d'un dossier effectuée par un médecin à l'emploi de la Société de l'assurance automobile du Québec :

« Le Docteur Godon, neurochirurgien, [expert-maison de la SAAQ] fait une analyse complète du dossier en tenant compte des opinions exprimées par tous les experts ainsi que par les médecins traitants (1-18). Le Docteur Godon n'a pas lui-même procédé à un examen de la requérante. L'opinion du Docteur Godon fait partie des éléments soumis au Tribunal.»

Dans une autre décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, celui-ci décidait en ces termes de l'admissibilité d'une note médicale sur dossier:

³⁹ *Freitas c. Tribunal administratif du Québec*, C.S. Hull, no. 550-05-007371-985, 7 décembre 1998, j. Landry.

« [19] Les motifs invoqués sont en somme que ces notes ne sont pas utiles au Tribunal et que cette preuve n'a aucune valeur probante vu la relation contractuelle existant entre la Société intimée et le docteur Mailhot.

[20] Ces notes sur dossier sont pourtant admises devant le Tribunal depuis plusieurs années. Elles ne le lient évidemment pas dans sa décision comme toute autre preuve d'expertise qui peut lui être soumise. Partie au litige, la Société intimée choisit d'employer ce mode de preuve. Certains requérants l'utilisent également. Il s'agit au départ d'une preuve pertinente et utile puisqu'elle concerne la question litigieuse. Le Tribunal voit mal comment il pourrait dans ce contexte restreindre son utilisation.

[21] L'analyse que ces notes contiennent est celle d'un orthopédiste, donc d'un expert. Son statut par rapport à la Société intimée, qu'il soit celui d'employé ou de contractuel, ne rend pas cette preuve irrecevable et rien ne permet ici d'affirmer que l'expert choisi ne livre pas son opinion d'une façon telle qu'elle doit être écartée. »⁴⁰

Cette analyse fût également retenue dans d'autres affaires⁴¹.

Par ailleurs, certains requérants, dans l'espoir de faire déclarer une note médicale sur dossier irrecevable par le Tribunal, ont prétendu que puisqu'elle avait été produite après que la décision du Bureau de révision de la Société de l'assurance automobile du Québec ait été rendue, elle ne pouvait donc être utilisée pour justifier la décision initialement prise par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le Tribunal administratif du Québec ne fut pas de cet avis.

Dans une affaire assez récente, le Tribunal mentionne à ce sujet ce qui suit :

⁴⁰ *M.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q. SAS-M-055686-0001, 13 janvier 2004, membres Harvey et Ducharme.

⁴¹ *C.R. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q. SAS-Q-089549-0208/ SAS-Q-089641-0208/ SAS-Q-095565-0208, 25 mars 2004, membres Saucier et Labourdette ; *S.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q. SAS-M-006778-9903/ SAS-M-058108-0004/ SAS-M-058110-0004/ SAS-M-063884-0012/ SAS-M-063886-0012/ SAS-M-063888-0012, 6 mai 2004, membres Saucier et Marcil.

«[34] [...] Ce Tribunal siégeant *de novo*, les parties pouvaient faire entendre tous les témoins qu'elles jugeaient pertinents et déposer toute pièce, jugée pertinente, y compris toute nouvelle expertise. Enfin, si tant est que le procureur du requérant désirait contre-interroger le docteur Carbonneau, il avait tout le loisir de l'assigner étant donné que la note avait été déposée au dossier bien avant la tenue de l'audience en l'instance.»⁴²

Ainsi, l'analyse de la jurisprudence nous permet de constater que les notes médicales des médecins-conseil de la Société de l'assurance automobile du Québec ont, généralement, été admises en preuve et souvent même retenues comme justification au rejet de la réclamation de la partie requérante.

Cependant, nous croyons que le Tribunal pourrait rejeter une note médicale émise par un médecin-conseil de la Société de l'assurance automobile du Québec s'il se retrouve confronté à une argumentation médicale et juridique plutôt qu'à une véritable expertise ou opinion.

En ce sens, il y a lieu de noter que la Cour supérieure a, d'ailleurs, déjà rejeté une preuve d'expert dont le témoignage et le rapport ne constituaient, en fait, qu'une appréciation des opinions émises par d'autres experts. La Cour s'exprimait en ces termes :

« 200 Une telle démarche ne relève pas de l'expert dont le rôle consiste à aider le Tribunal en appliquant à un ensemble de faits des connaissances scientifiques particulières et en exprimant une opinion sur les conclusions que l'on peut en tirer. Dr Bertrand procède à une démarche qui relève d'un Tribunal appelé à trancher entre des opinions divergentes d'experts.»⁴³

⁴² *S.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 41.

⁴³ *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Petit train du Nord» c. Laurentides (Municipalité Régionale de Comté)*, R.E.J.B. 2004-81143 (C.S.) (requête en rejet d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-015224-058, 3 mars 2005; appel principal et appel incident rejetés sur requêtes, C.A. Montréal, no 500-09-015225-055, 5 juillet 2005).

2.3 Le rejet d'une preuve d'expert

Comme nous venons de le voir, dans la mesure où une expertise ou une note médicale demeure pertinente, nécessaire et émise par un expert qualifié, le Tribunal administratif du Québec reconnaît la recevabilité de cette preuve. Il existe, tout de même, certaines situations particulières.

2.3.1 Le refus de la victime de se soumettre à une contre-expertise

Dans certains jugements⁴⁴, le Tribunal administratif du Québec s'est octroyé le pouvoir de rejeter une preuve d'expert pertinente dans le cas où la partie requérante avait refusé de se soumettre à une contre-expertise demandée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Dans ces jugements, le procureur de la Société de l'assurance automobile du Québec a demandé au Tribunal, par le biais d'un moyen préliminaire fondé, entre autres, sur l'article 142 de la *Loi sur la justice administrative*, de ne pas tenir compte de l'expertise produite par la partie requérante, la Société de l'assurance automobile du Québec ayant été empêchée de commenter ou de contredire la substance de cette expertise.

Dans l'affaire *Société de l'assurance automobile du Québec*⁴⁵ c. C.S., le Tribunal a ordonné ce qui suit aux parties :

⁴⁴ *Société de l'assurance automobile du Québec* c. C.S., T.A.Q., AA-63989, 15 septembre 1998, membres Brunet et Ricard; *Société de l'assurance automobile du Québec* c. D.G., T.A.Q., AA-62810/ AA-62844, 15 septembre 1998, membres Brunet et Ricard.

« **AVISE** les parties qu'elles seront prochainement convoquées devant le Tribunal administratif du Québec pour disposer du litige en faisant abstraction de l'expertise du docteur Chatelois, à moins que l'intimé-requérant s'acquitte de son obligation en permettant à la Société d'exercer ses droits prévus aux articles 83.11 et 83.12 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*. »

Rappelons que les articles 83.11 et 83.12 de la *Loi sur l'assurance automobile*⁴⁶ accordent le droit à la Société de l'assurance automobile du Québec de faire examiner une victime par un professionnel de la santé de son choix et l'article 83.29 de la même loi prévoit les sanctions possibles dans l'éventualité où une victime fait défaut d'obtempérer aux demandes de l'organisme. Ce dernier article stipule que :

« **83.29.** La Société peut refuser une indemnité, en réduire le montant, en suspendre ou en cesser le paiement dans les cas suivants:

1° [...]

2° si la personne, sans raison valable:

a) [...]

b) entrave un examen exigé par la Société ou omet ou refuse de se soumettre à cet examen;

[...]. »

Toujours, dans l'affaire *Société de l'assurance automobile du Québec c. C.S.*, après avoir mentionné que le Tribunal administratif du Québec n'avait aucun pouvoir d'ordonner à une victime d'un accident d'automobile de se soumettre à un examen médical, ce même Tribunal décida qu'il

⁴⁵ *Société de l'assurance automobile du Québec c. C.S.*, précité, note 44; voir au même effet : *Société de l'assurance automobile du Québec c. D.G.*, précité, note 44.

⁴⁶ *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 18.

avait tout de même le pouvoir de ne pas tenir compte d'un élément de preuve qu'une partie avait été empêchée de commenter ou de contredire.

Cette décision du Tribunal s'appuyait, entre autres, sur le premier alinéa de l'article 142 de la *Loi sur la justice administrative*⁴⁷ qui énonce ce qui suit :

« **142.** Le Tribunal ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance. »

Ainsi, le Tribunal estimait qu'il ne pouvait limiter la Société de l'assurance automobile du Québec, tout comme le requérant d'ailleurs, à une preuve constituée de notes, d'observations sur dossier ou de témoignages d'experts présents à l'audience.

Nous estimons que ces décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec dénaturent, en quelque sorte, le but véritable de l'article 142 de la *Loi sur la justice administrative* bien qu'il nous apparaisse, tout à fait, raisonnable *a priori* de permettre à une partie de pouvoir répliquer à un rapport d'expert et ce, même si plusieurs rapports sont déjà produits au dossier.

Toutefois, il y a un danger évident à ce pouvoir de réplique, à savoir l'escalade et la multiplication d'expertises. La victime d'un accident risque alors, bien souvent, de se retrouver dans une situation économiquement désavantageuse, ne pouvant assumer à répétition les honoraires professionnels d'experts.

⁴⁷ *Loi sur la justice administrative*, précitée, note 8.

Aussi, nous prétendons que la Société de l'assurance automobile du Québec, à titre d'organisme d'état, doit se comporter en gestionnaire ou décideur raisonnable et non comme un adversaire de la victime d'accident. Dans cette perspective, la Société de l'assurance automobile du Québec, lorsqu'elle dispose déjà d'une preuve d'expert susceptible de répondre à la question en litige, devrait se restreindre elle-même et ne pas chercher à obtenir des opinions répétées sur le même sujet.

Le Tribunal administratif du Québec a, quant à lui, le devoir de s'assurer que les débats se fassent loyalement et, en ce sens, il serait logique qu'il puisse prendre en compte les forces et les limites respectives des parties.

2.3.2 Le non-respect des règles de production

Dans certaines décisions, le Tribunal administratif du Québec a déclaré irrecevable une preuve médicale d'expert ou des notes médicales au motif de sa production tardive.

L'article 138 de la *Loi sur la justice administrative*⁴⁸ prévoit ce qui suit :

«**138.** Le Tribunal peut subordonner la recevabilité de la preuve à des règles de communication préalable. »

L'article 26 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*⁴⁹ précise, quant à lui, que:

⁴⁸ *Id.*

«26. La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert doit, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, le déposer en 2 exemplaires au secrétariat du Tribunal et en transmettre une copie aux autres parties à la date fixée par le Tribunal ou à défaut d'une telle date, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience.»

Ainsi, le défaut d'une partie de produire, dans un délai de quinze jours avant la tenue de l'audition, son rapport d'expert peut constituer un motif d'irrecevabilité de cette preuve ou, si les parties ont convenu d'un délai différent pour la production d'un rapport d'expert lors d'une conférence de gestion, le défaut de respecter ce délai peut constituer, également, un motif de refus du dépôt du rapport même si celui-ci est hautement pertinent et nécessaire au dossier.

Le but de ces règles de procédure vise principalement à éviter qu'une partie prenne l'autre par surprise et le Tribunal est normalement là pour y veiller.

Par ailleurs, le Tribunal conserve toujours la faculté de relever une partie de son défaut dans la mesure où l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.

3. LA VALEUR PROBANTE DE L'EXPERTISE

Bien que la réputation de l'expert, son expérience, ses diplômes et ses connaissances spécifiques sont susceptibles d'influencer la valeur probante de son opinion, la qualité même de son

⁴⁹ *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*, R.R.Q., c. J-3, r.1.1.

rapport demeure essentielle. Pour se voir attribuer une grande force probante, l'expert, lors de la préparation et de la rédaction de son rapport, doit respecter certaines règles.

3.1 Les éléments constitutifs du rapport d'expert

Le rapport d'un expert médico-légal doit comprendre certains éléments essentiels. Nous avons identifiés les éléments principaux suivants:

- a) le mandat
- b) l'historique
- c) l'anamnèse
- d) l'examen subjectif
- e) l'examen objectif
- f) l'analyse
- g) les conclusions

Nous examinerons tour à tour ces éléments ainsi que les facteurs pouvant influencer, favorablement ou non, la valeur probante d'une preuve par expert devant le Tribunal.

a) le mandat

L'expert doit clairement identifier, dès le début de son rapport, le mandat qui lui a été confié par le demandeur d'expertise.

L'identification du mandat permet d'en cerner l'étendue et de s'assurer que l'expert a bel et bien répondu à ce qui lui avait été demandé. Par ailleurs, il est possible, ainsi, de soupeser les compétences de l'expert choisi en fonction des demandes qui lui avaient été adressées.

Compte tenu de l'objet de son mandat, l'expert sera appelé, tout au long de la préparation de son rapport, à identifier les informations dont il aura besoin pour rencontrer les exigences de la tâche demandée. Il pourra, ainsi, mieux questionner l'expertisé et mieux orienter son examen objectif. Plus le demandeur d'expertise sera précis quant à la nature du mandat, plus l'expert sera en mesure d'y répondre adéquatement⁵⁰.

b) l'historique

L'expert doit pouvoir établir, avec précision, l'histoire chronologique de la situation médicale de l'expertisé.

Pour ce faire, il doit, lors de l'examen médical de l'expertisé, connaître déjà le contenu de son dossier médical et ce, afin de pouvoir interroger de façon plus précise l'expertisé. Un bon interrogatoire permet souvent de compléter la documentation médicale transmise à l'expert.

L'expert devra nécessairement prendre connaissance, au moins, de toute la preuve médicale produite au dossier de l'expertisé et il devra être à même d'identifier, de façon détaillée, les différents documents qu'il aura consultés.

⁵⁰ Muriel DRAPEAU et Richard MAILHOT, *Santé et Sécurité au travail*, Editions CCH Fm Formules Municipales Ltée, p. 1007-22.

Il doit faire preuve d'une grande minutie lors de l'étude de la documentation. L'expert doit rapporter fidèlement, dans la partie « historique » de son rapport, le contenu des documents dont il a pris connaissance, sans interprétation des informations ou des données et sans extrapolation.

De plus, comme nous l'avons indiqué précédemment, cet historique devra être fait de façon chronologique pour une meilleure compréhension de l'évolution de la condition médicale de l'expertisé. Par exemple, dans un cas de rechute alléguée, l'évolution chronologique de la condition médicale de l'expertisé entre l'événement d'origine et la rechute prend toute son importance. Dans cet optique, il devient impératif de s'assurer que l'expert dispose de l'ensemble de l'information médicale relative au suivi de l'expertisé et qu'il en fasse état dans la partie « historique » de son rapport.

Dans le cas où l'expert considère qu'il n'a pas tous les documents utiles en sa possession ou qu'il serait préférable qu'il consulte certaines pièces pertinentes au litige, il se doit d'en faire la demande à son mandant. Bien entendu, toute preuve additionnelle obtenue devrait être également notée dans le rapport de l'expert.

L'absence de référence à certains éléments importants du dossier dans la partie « historique » du rapport de l'expert est susceptible de diminuer éventuellement la valeur probante de ses conclusions.

À ce sujet, la jurisprudence reconnaît qu'effectivement le fait pour un expert d'omettre de rapporter certains faits importants ou d'omettre de résumer certains documents médicaux peut

affecter défavorablement la valeur probante de ses conclusions et même justifier le rejet d'une telle expertise⁵¹.

Les auteurs Pierre Forcier et Michel Lacerte, dans leur traité d'expertise médico-légale⁵², précisent ce qui suit :

« [...] L'expertise médico-légale n'est pas un jeu de devinettes et de cache-cache, pas plus d'ailleurs que la démarche clinique. L'ignorance de renseignements porte à hauts risques la valeur probante d'une expertise. À un point tel que, en de pareilles circonstances, il serait probablement préférable que l'expert s'abstienne de procéder ou ne le fasse qu'en mentionnant clairement ses réserves. »

Dans l'affaire *A.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁵³, le Tribunal mentionne que:

«[87] [...] La qualité d'une expertise et la valeur de l'opinion d'un expert se mesure aussi par rapport à la fidélité qu'apporte celui-ci à rapporter les faits d'un accident ou d'un événement. Le Dr Godin minimise l'accident qui a été, selon le Tribunal, assez violent même s'il n'a pas été spectaculaire. Son témoignage a été hésitant et peu convaincant. »

⁵¹ *I.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-058660-0005/ SAS-M-066230-0103, 11 mai 2004, membres Hamel et Beaumier ; *A.S. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-077267-0107, 14 mai 2004, membres Brodeur et Beaumier ; *A.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-084718-0306, 6 janvier 2005, membres Cohen et Papineau ; *L.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-128239-0607, 6 juillet 2007, membres Bisson-Jolin et Phaneuf ; *L.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-089868-0401, 18 août 2006, membres Beaumier, Thériault et Lamonde.

⁵² Pierre FORCIER et Michel LACERTE, *Traité d'expertise médico-légale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 154.

⁵³ *A.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 51.

La jurisprudence regorge de situations semblables où l'expert a, volontairement ou involontairement, minimisé certains faits dans l'historique de son rapport ou même en a ignorés l'existence.

Même si la tâche peut être laborieuse, il est préférable que le demandeur d'expertise fournisse à son expert un résumé détaillé et objectif de tous les faits apparaissant au dossier ou, au moins, une liste des pièces produites.

Si l'expert omet de relater ou relate incorrectement certains faits essentiels ou de la preuve documentaire importante, le demandeur d'expertise sera en mesure, beaucoup plus rapidement, à la relecture de ce résumé ou de cette liste, d'identifier les omissions ou les erreurs. Le demandeur d'expertise devra, dans ces cas, s'adresser à l'expert afin que celui-ci apporte les correctifs qui s'imposent. À défaut d'une telle démarche, la personne responsable du dossier pourrait se voir dans l'obligation de produire, lors de l'audition, le résumé ou la liste des pièces fournies à l'expert lors de la demande d'expertise afin de démontrer que cet expert avait réellement connaissance de tel ou tel faits ou de tel ou tel document au moment de la rédaction de son expertise. Cette solution nous apparaît, toutefois, une démarche de dernier recours à éviter lorsqu'il est possible de procéder différemment.

c) l'anamnèse

L'anamnèse pourrait être définie comme étant l'ensemble des renseignements que l'expert recueille, plus particulièrement, en interrogeant un expertisé sur l'histoire de sa maladie. Cet

interrogatoire par l'expert vise à bonifier la chronologie des faits ou à obtenir des précisions complètes sur l'information documentaire contenue au dossier de l'expertisé.

Cette anamnèse doit porter, premièrement, sur les antécédents de l'expertisé, médicaux et autres, et, deuxièmement, sur l'évolution de sa condition médicale jusqu'au moment de l'expertise. Pour ce qui est des antécédents, surtout médicaux, ils doivent être complets et détaillés.

L'expert ne devrait pas se contenter uniquement du récit rapporté par l'expertisé, surtout lorsque les antécédents s'avèrent possiblement reliés à la condition actuelle de la victime. Il serait préférable que l'expert prenne connaissance directement de la documentation portant sur cette condition et qu'il la rapporte de façon précise et détaillée dans son rapport.

Dans le cas où l'expertisé n'a aucun antécédent médical pertinent en relation avec la lésion qui fait l'objet de la demande, l'expert devra, tout de même, souligner ce fait dans son rapport.

Évidemment, les antécédents recherchés d'un point de vue orthopédique, par exemple, seront différents de ceux recherchés d'un point de vue psychiatrique. L'expert doit être en mesure d'identifier, s'il y a lieu, les antécédents suivants :

- les antécédents médicaux et chirurgicaux ;
- les antécédents familiaux et socio-économiques ;
- les antécédents judiciaires ou les démêlés avec la justice ;
- l'histoire de travail passée et actuelle ;
- l'histoire des réclamations antérieures ;
- les activités hors travail effectuées par l'expertisé.

Le regroupement des informations, ainsi, recueillies permet, principalement, de mieux déterminer le niveau fonctionnel de l'expertisé avant le fait accidentel.

D'autre part, comme nous l'avons indiqué précédemment, l'expert doit, aussi, interroger l'expertisé sur l'évolution de sa condition médicale. Ceci est particulièrement important lorsque le litige porte, par exemple, sur l'existence ou non d'une relation causale entre une blessure et un accident. L'expert doit être en mesure de pouvoir relater de façon détaillée, encore une fois, le fait accidentel proprement dit, de même que les signes et symptômes rapportés par l'expertisé de façon contemporaine à l'événement.

Nous savons, par expérience, qu'il arrive que certains symptômes ou même certaines blessures ne soient pas colligés dans les notes de consultations médicales suite à un fait accidentel. Ceci peut s'expliquer, parfois, par la nécessité, en situation d'urgence, de soigner les dommages physiques les plus importants ou encore par l'incapacité de la victime elle-même d'exprimer ses symptômes (coma, perte de conscience, niveau d'anxiété très élevé ou autres facteurs) ou, tout bonnement, par simple négligence. Une étude complète de l'évolution de la condition médicale de la victime pourra permettre, dans certains cas, à l'expert d'interpréter les informations et de combler les manques retrouvés dans la documentation.

L'expert aura souvent, également, avantage à interroger les proches de la victime qui ont eu l'occasion de constater son état au moment du fait accidentel. Il ne faut pas, non plus, oublier que l'entourage de la victime peut être appelé à témoigner, éventuellement, devant le Tribunal et que, dans cet optique, s'il révèle alors des faits importants ignorés par l'expert, cela pourrait

nécessairement influencer la valeur probante de son rapport ou encore obliger l'expert, lors de son témoignage, à tenir compte de ces nouvelles informations.

Bref, une excellente anamnèse devrait permettre de rapporter le plus exactement possible les propos de l'expertisé, de combler les lacunes dans les faits ou dans les données médicales et dans la chronologie des événements et de recueillir toutes les informations essentielles pour procéder ultérieurement à une analyse fiable.

Aussi, il serait utile pour l'expert d'effectuer, au moment de l'entrevue avec l'expertisé, avant même la rédaction de son rapport, un compte-rendu détaillé des renseignements obtenus. Le temps consacré à l'anamnèse devrait également être noté. Que peut-on penser d'un rapport d'expert lorsque celui-ci n'a été en présence de l'expertisé qu'une dizaine de minutes?

Ce compte-rendu pourra aider l'expert, bien entendu lors de la rédaction de son rapport, mais, également, s'il y a lieu, lors de son témoignage. S'il se réfère, à l'audience, à un compte-rendu précis et contemporain à l'examen de la victime, le juge sera tenté d'accorder une plus grande valeur à son témoignage que si l'expert se réfère à un rapport rédigé plusieurs jours, voire des semaines après l'entrevue.

d) l'examen subjectif

L'examen subjectif est une étape importante de l'expertise. Elle donne un portrait instantané de la perception de la victime de sa condition. Elle permet de recueillir les plaintes et les symptômes rapportés par l'expertisé à la date de l'examen.

L'examen subjectif aide, entre autres, à identifier les problèmes qu'on pourrait qualifier de résiduels et qui se retrouvent encore chez l'expertisé malgré l'écoulement de temps. Aussi, cette partie du rapport devrait faire état de la nature de ces problèmes résiduels, des signes et symptômes rapportés par la victime et de la nature du traitement en cours (physique, psychique, médicamenteux...), s'il y a lieu.

L'examen subjectif est, également, l'occasion privilégiée pour l'expert d'identifier, déjà, même sans avoir encore procédé à l'examen objectif, la nature des séquelles présentées par l'expertisé et leurs conséquences sur sa qualité de vie. L'examen subjectif permettra, ainsi, d'identifier les difficultés rencontrées par la victime dans son quotidien et, éventuellement, d'y porter une attention particulière lors de la détermination de ses séquelles en fonction du *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*⁵⁴.

À titre d'exemple, lors de l'examen subjectif d'un accidenté se plaignant de troubles de locomotion, l'expert devrait, à ce stade, connaître la capacité de la victime à s'agenouiller, à s'accroupir, sa capacité de marcher, sur un terrain accidenté ou autre, de négocier les dénivellations, d'utiliser les escaliers, sa capacité d'utiliser un pas rapide ou de courir et sur quelles distances. Trop d'experts omettent d'évaluer adéquatement ces différents éléments.

e) l'examen objectif

⁵⁴ *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*, R.R.Q., c. A-25, r.5.4.

Les données recueillies lors de l'examen physique ou psychique constituent le centre névralgique de l'expertise. L'examen médical a pour but de collecter des données objectives reliées à la condition médicale de l'expertisé.

Une expertise comportant un examen détaillé permettra d'augmenter sa fiabilité et, par conséquent, d'accroître sa valeur probante. L'expert devra, lors de cet examen objectif, confronter les symptômes subjectifs rapportés par l'expertisé aux données objectives recueillies lors de son examen.

Ainsi, l'examen médical vise, entre autres, à confirmer ou à contredire un diagnostic, à vérifier l'évolution de la condition médicale et à établir scientifiquement les symptômes résiduels que conservent l'expertisé.

Tous les signes doivent être notés, par l'expert, qu'ils soient favorables ou non à l'expertisé. De plus, l'expert doit en évaluer leur fiabilité et peut utiliser, pour ce faire, des tests. Cependant, il faut s'assurer que l'expert utilise ces tests de fiabilité à bon escient.

On peut penser, par exemple, au test de Waddell qui vise à vérifier certains symptômes et signes physiques démontrant la non-organicité des syndromes lombaires douloureux. Notons que le Tribunal administratif du Québec a déjà reconnu, à plusieurs reprises, l'utilité et la fiabilité de ce test pour établir la crédibilité d'une victime dans l'expression de ses plaintes⁵⁵.

⁵⁵ L.P. c. Société de l'assurance automobile du Québec, T.A.Q., SAS-Q-099163-0307, 13 février 2004; G.S. c. Société de l'assurance automobile du Québec, T.A.Q., SAS-Q-065435-0006, 27 décembre 2002; I.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec, T.A.Q., SAS-M-057844-0004, 24 mai 2001; E.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec, T.A.Q., SAS-M-006180-9812, 1er mai 2000; Normand MOUSETTE et Janick PERREAULT, « Les signes de

Certains experts montrent une forte propension à déclarer rapidement la non-organicité des douleurs de l'expertisé et, conséquemment, à mettre en doute sa crédibilité. L'existence de ces tests de fiabilité et leur reconnaissance devant le Tribunal obligent un tel expert à démontrer que son examen comportait ces tests et à préciser les résultats qu'il a obtenus en les pratiquant.

Lorsqu'un expert réfère à un test de fiabilité, comme le test de Waddell, l'avocat aura tout avantage à s'assurer que ce test est reconnu par la communauté médicale et que l'application et l'interprétation qu'en a fait l'expert sont conformes aux données médicales généralement reconnues.

Lors d'un examen médical, les signes qui sont incertains n'auront pas la même valeur probante que ceux qui sont objectivement présents et mesurables. L'utilisation de manœuvres de vérification devrait normalement, lorsqu'elle est faite de façon adéquate, donner une plus grande valeur probante aux signes ou symptômes. De plus, la recherche répétée de ces signes (soit lors du même examen ou soit lors d'un réexamen) serait susceptible d'accroître la valeur probante des conclusions de l'expert.

Dans le but allégué de vérifier l'absence objective de signes physiques, certains experts vont même jusqu'à utiliser la ruse et le piège. Cette façon de faire affecte, selon nous, surtout la crédibilité même de l'expert ou démontre sa partialité dans l'exécution de son mandat.

Waddell : description et interprétation », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en matière d'accident d'automobile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

Finalement, soulignons que pour déterminer les séquelles fonctionnelles subies par une victime d'accident d'automobile, l'évaluation des différentes unités doit se faire à partir de mouvements actifs. L'expert devra, ainsi, préciser dans son rapport si les mouvements exécutés par l'expertisé lors de l'examen objectif ont été faits de façon active ou passive.

f) l'analyse

L'analyse dynamique permet à l'expert de discuter du dossier et de motiver sa position. Cette étape est nécessaire pour suivre la démarche intellectuelle conduisant aux conclusions finales.

Dans l'affaire *C.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁵⁶, le Tribunal s'exprimait, ainsi concernant l'obligation de motiver sa position :

«[25] À la lecture des extraits très fragmentaires de doctrine médicale produits par le procureur de l'intimée, le Tribunal comprend que le test de Shober en est un qui mesure la mobilité du rachis lombaire, mais uniquement dans l'axe de la flexion antérieure.

[26] Qu'en est-il de ce test? S'agit-il d'un test absolu de mobilité du rachis lombaire, à la fois sensible et spécifique, qui représente l'étalon de référence pour la mesure de la mobilité du rachis? S'agit-il d'un test qui répond aux limitations de mouvements non seulement dans l'axe de la flexion, mais aussi dans tous les autres axes de mouvements du rachis?

[27] Voilà des questions auxquelles le Tribunal ne peut offrir de réponses. Pour conclure à la valeur probante du test de Shober, et ainsi se rendre aux arguments du procureur de l'intimée, le Tribunal aurait eu besoin de l'éclairage d'un spécialiste. **Force est de constater que cet éclairage n'est pas venu du docteur Godin, qui s'est contenté de conclure à l'absence de limitation sans motiver davantage l'opinion qui est sienne. C'est pourquoi le Tribunal ne**

⁵⁶ *C.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-007200-9905, 6 juin 2000, membres Brodeur et Hérard.

peut accorder de valeur probante à la conclusion de l'expertise du docteur Godin. » [notre emphase]

Les conclusions d'un expert doivent prendre appui sur la preuve et doivent être motivées⁵⁷.

Les auteurs Drapeau et Mailhot⁵⁸ s'exprimaient, ainsi, concernant la motivation d'une expertise médico-légale :

« Une opinion ne vaut que si elle est motivée sinon elle n'est qu'un commentaire.

[...], nous sommes d'avis qu'une expertise médicale doit comporter cette motivation et cette discussion lesquelles sont essentielles pour rendre crédible la conclusion de l'expert.

Ce dernier doit énoncer clairement toutes les hypothèses plausibles en rapport avec la question soumise. Trop souvent, les expertises médicales soumises ne font état que d'hypothèses probables, l'expert assumant que les hypothèses plausibles ne méritent même pas d'être discutées. De la même façon, les hypothèses farfelues ou invraisemblables doivent être passées sous silence.

La discussion des hypothèses posées par l'expert devient le cœur de l'expertise. Cette discussion doit mettre en relation les éléments essentiellement objectifs constatés par l'expert. Les éléments subjectifs relevés par l'expert - ou dont il a pu avoir une connaissance personnelle - devraient être utilisés avec beaucoup de circonspection, car si ces derniers deviennent déterminants dans la discussion des hypothèses, l'expertise comme œuvre scientifique vient d'être dénaturée et sa valeur probante devient, certes, contestable.

L'expert doit être prudent devant certains éléments négatifs tels la revendication, la simulation ou la somatisation surtout s'il les relève dans le rapport d'un confrère; de telles appellations dénotent un subjectivisme susceptible d'affecter la crédibilité et l'impartialité de l'auteur.

⁵⁷ L.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec, précité, note 51.

⁵⁸ M. DRAPEAU et R. MAILHOT, *op. cit.*, note 50, n° P24-150.

La discussion des hypothèses doit être alimentée non seulement à partir de données objectives et subjectives dont dispose l'expert, mais aussi en référence aux théories médicales reconnues les plus récentes.

L'expertise médicale doit faire état des différentes thèses soutenues en milieu médical en regard d'une problématique bien spécifique. Le lecteur doit être en mesure de comprendre, à la simple lecture de l'expertise, pourquoi l'expert qualifie de plausible telle hypothèse alors que telle autre devient probable. De plus, la référence à des textes tirés de la littérature médicale est toujours considérée comme élevant une expertise à un niveau de haute qualité.

Ce n'est qu'après cette discussion d'hypothèses que l'expert sera admis à conclure sur la question soumise.»

Dans l'affaire *Désaulniers c. Sa Majesté la Reine*⁵⁹, la Cour d'appel se référa à un long passage du jugement de première instance où les propos précédents des auteurs Drapeau et Mailhot étaient rapportés et où il était mentionné, plus particulièrement, ce qui suit:

« Le Tribunal ne peut tenir compte d'un témoignage d'un expert qui ne vient que donner sa conclusion. Pour apprécier la crédibilité et pour donner de la force à son témoignage, l'expert doit décrire quels tests il a fait passer, doit démontrer au Tribunal que les tests qu'il a fait passer sont acceptés dans le milieu scientifique où il exerce.»

g) les conclusions

Les conclusions sont les réponses à chacune des questions posées dans le cadre du mandat confié à l'expert. Ces conclusions devront être appuyées sur la preuve, sur les données objectives et sur les principes de médecine reconnus.

Ces conclusions devront être en lien avec la discussion ou l'analyse effectuée précédemment. L'expert médical ne doit pas se limiter à émettre que des conclusions présentant une certitude

⁵⁹ *Désaulniers c. Sa majesté la Reine*, E.Y.B. 1994-64369 (C.A.).

médicale absolue. Il doit pouvoir donner son opinion en fonction de ce qui lui apparaît le plus probable.

De plus, les réponses obtenues devront respecter le champ de compétence de l'expert. Ainsi, si elles outrepassent son champ de compétence, elles affecteront la valeur probante de son rapport ou de son témoignage.

Par ailleurs, les conclusions doivent tenir compte de certaines règles juridiques. Par exemple, pour déterminer l'importance des séquelles d'une victime d'un accident d'automobile, l'expert devra se référer au *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*⁶⁰ et ses conclusions devront refléter la méthode retenue par le législateur pour procéder à une telle détermination.

3.2 Les éléments affectant la valeur probante de l'expertise

La valeur probante d'une expertise relève de l'appréciation du Tribunal. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert mais doit, cependant, évaluer et apprécier le contenu du rapport de l'expert et son témoignage⁶¹.

Dans l'affaire *Brouillette c. La Commission des affaires sociales*⁶², le juge Plouffe mentionne ce qui suit :

⁶⁰ *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*, précité, note 54.

⁶¹ *Audet c. Tribunal administratif du Québec*, C.S. Québec, 200-05-017541-025, 10 janvier 2003, j. Moreau ; *Ladouceur c. Commission des affaires sociales*, C.S. Hull, 550-05-003863-969, 6 mars 1997, j. Trudel.

« [...] Comme le souligne le monsieur le juge Paul Reeves dans l'arrêt Berrafato c. Commission des affaires sociales, les expertises ne sont pas des décisions. Cependant, les tribunaux qui les reçoivent ne peuvent pas les écarter ou les ignorer capricieusement. Or en l'espèce, non seulement la C.A.S. dans ses raisons n'explique pas pourquoi elle ne retient pas l'opinion des docteurs Duff, Routhier et DesRoches, comme elle l'a fait par exemple dans l'arrêt Giguère c. Commission des affaires sociales, mais elle les ignore à toutes fins utiles. »

Ainsi, le Tribunal administratif du Québec se doit de fournir les motifs qui l'incitent à écarter un rapport d'expert⁶³.

Le Tribunal doit apprécier la crédibilité du témoin expert ainsi que la valeur scientifique et technique des hypothèses ou conclusions proposées. Pour ce faire, le Tribunal doit tenir compte, lors de l'établissement de la valeur probante, de plusieurs éléments dont ceux-ci:

- a) la nature et l'objet de l'expertise⁶⁴;
- b) la qualification de l'expert et sa compétence⁶⁵;
- c) l'impartialité et l'objectivité⁶⁶;
- d) la qualité du rapport de l'expert :
 - i) la collecte des données pertinentes⁶⁷;

⁶² *Brouillette c. Commission des affaires sociales*, J.E. 96-1541 (C.S.).

⁶³ *Breault c. Commission des affaires sociales*, C.S. Joliette, n° 705-05-002319-971, 16 avril 1998, j. Croteau (Règlement hors cour, C.A. Montréal, n°500-09-006653-984, 17 octobre 2001); *Bolduc c. Commission des affaires sociales*, J.E. 91-1154 (C.S.).

⁶⁴ *R.T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-008053-9509/ SAS-M-008283-9610, 2 novembre 2004, membres Brunet et Hérard; *Breault c. Commission des affaires sociales*, précité, note 63.

⁶⁵ *Breault c. Commission des affaires sociales*, précité, note 63; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Petit train du Nord» c. Laurentides (Municipalité Régionale de Comté)*, précité, note 43; *Audet c. Tribunal administratif du Québec*, R.E.J.B. 2001-26407 (C.S.).

⁶⁶ *M.(D.) c. B.(D.)*, R.E.J.B. 1999-11836 (C.S.); *General Motors du Canada ltée c. La Compagnie d'assurance Missisquoi*, précité, note 34; *R.(P.) c. Ra. (K.)*, précité, note 34; *Mont-Tremblant (Municipalité de) c. Tellier*, précité, note 34; *Québec (Procureur général) c. Marleau*, précité, note 34; *S.V. c. S.A.A.Q.*, précité, note 34.

⁶⁷ *I.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 51; *A.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 52; *L.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 51; *C.C. c. Société de*

- ii) la fiabilité de l'examen objectif⁶⁸;
- iii) le lien entre les opinions proposées et la preuve (fausse prémisse)⁶⁹;
- iv) la motivation des conclusions proposées⁷⁰;
- v) l'explication des discordances dans les données obtenues⁷¹;
- vi) la justesse des critiques des hypothèses énoncées par les autres experts⁷²;
- vii) la référence à la littérature médicale ou scientifique reconnue⁷³;
- viii) la rigueur de l'analyse⁷⁴.

Lorsque le Tribunal est confronté à une preuve d'experts contradictoire, il doit s'efforcer d'évaluer celle qui est la plus adéquate par rapport à l'ensemble des éléments de preuve. Pour ce faire, il aura souvent recours à la preuve profane ou aux témoins ordinaires⁷⁵.

l'assurance automobile du Québec, précité, note 15 ; *J.B.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-054414-9911, 3 octobre 2001, membres Cohen et Fortier.

⁶⁸ *A. B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-086453-0204, 18 décembre 2003, membres Grenier et Fournier; voir également : André LAPORTE, « L'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire : cinq ans après son entrée en vigueur! », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en matière d'accident d'automobile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p.13-15.

⁶⁹ *A.S. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 51 ; *A.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 51 ; *L.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 51 ; *L.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 51.

⁷⁰ *I.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 51; *C.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 56; *Désaulniers c. Sa majesté la Reine*, précité, note 59.

⁷¹ *I.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 51.

⁷² *Id.*

⁷³ M. DRAPEAU et R. MAILHOT, *op. cit.*, note 50, n° P24-150.

⁷⁴ *J.T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-007723-9906, 10 novembre 2000, membres Lafontaine et Auger ; *J.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-062590-0011/ SAS-M-089930-0401, 21 décembre 2005, membres Brodeur et Beaumier ; *N.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-059995-0002, 25 juin 2002, membres Brunet et Lafontaine.

⁷⁵ *St-Jean-Major c. Cardinal Léger et ses œuvres*, [2001] R.J.Q. 1244 (C.S.); *Placements D.P.C. inc. c. Gagnon-Bolduc*, [2001] R.R.A. 313 (C.A.); *L'Heureux c. Lapalme*, C.S. St-Hyacinthe, 750-05-001682-003, 4 novembre 2002, j. Dufresne; *M.-A. G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-095962-0408, 25 mai 2005, membres Brunet et Brisson; *R. R. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-093023-0211, 5 juin 2003, membres Brunet et Ouellette; *J.-G. P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-091973-0210, 7 avril 2004, membres Larochelle et Ouellette; *G. O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-102983-0311, 22 novembre 2004, membres Nadeau et Bisson-Jolin; *C.P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-070811-0012, 23 février 2004, membres Labourdette et Saucier.

Un tribunal spécialisé comme le Tribunal administratif du Québec a l'obligation, en fait, d'évaluer la valeur probante d'une preuve d'experts en tout temps et ce, même s'il n'est pas en présence d'une preuve contradictoire⁷⁶. Toutefois, dans ce dernier cas, on comprendra que cette preuve ne pourra être écartée facilement et qu'elle sera généralement acceptée⁷⁷.

Par ailleurs, la jurisprudence est ambivalente quant au poids à accorder à l'opinion du médecin traitant admis à témoigner comme expert. Certains y accordent une grande valeur probante du fait que le médecin traitant a suivi pendant une longue période de temps la victime⁷⁸. D'autres, par contre, considèrent qu'il existe un danger de voir accorder à cette preuve une valeur probante diminuée puisque l'expert « cumule le double rôle d'avoir agi à titre de fournisseur de services à propos de l'objet du litige et d'agir [sic] subséquemment comme témoin expert dans la cause correspondante »⁷⁹.

Bien entendu, lorsqu'un médecin traitant, admis à témoigner comme expert, sera reconnu, par ailleurs, comme une sommité dans son domaine, la valeur probante de son témoignage n'en sera pas diminuée⁸⁰.

La valeur probante de l'opinion d'un expert sera, également, moins importante lorsqu'il sera, par exemple, le seul parmi d'autres experts à poser un diagnostic, à soutenir une hypothèse médicale ou à rapporter un examen physique anormal⁸¹.

⁷⁶ *C.N. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-050903-9907, 19 janvier 2001, membres Cohen et Bianki; *L.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-125195-0604, 24 septembre 2007, membres Brunet et Ouellette.

⁷⁷ *Genest c. Tribunal administratif du Québec*, J.E. 2001-1932, R.E.J.B. 2001-30709 (C.S.).

⁷⁸ *R.S. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-063369-0005, 2 avril 2002, membres Auger et Cloutier;

⁷⁹ *L'Heureux c. Lapalme*, précité, note 75.

⁸⁰ *Bolduc c. S.S.Q. société d'assurance-vie inc.*, R.E.J.B. 2000-16041 (C.S.).

Dans l'affaire *A. c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁸², le Tribunal précisait ce qui suit :

« [51] L'expertise du Dr Lefrançois n'a aucune valeur probante. Les amplitudes limitées symétriquement, qui apparaissent 31/2 ans après le fait accidentel, sont les premières notées lors d'une expertise. Si elles avaient été présentes antérieurement, les médecins traitants, comme les experts orthopédistes, en auraient eu connaissance.

[52] Les expertises en orthopédie les plus **contemporaines** sont plus pertinentes pour déterminer si des séquelles dues à l'accident avaient à être suspectées, objectivées et retenues. »

D'autre part, l'opinion d'un expert qui a procédé à l'examen physique d'une victime aura une plus grande valeur probante qu'une opinion basée simplement sur de la littérature médicale ou sur des études statistiques.

Dans l'affaire *J.T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁸³, le Tribunal s'exprimait ainsi :

« [16] Le Tribunal préfère l'opinion du Dr J. F. Roy à celle de la réviseure qui refuse de reconnaître la relation accident - sacro-iliite en se basant sur une théorie médicale à l'effet que la majorité des sacro-iliites, surtout bilatérales, ne sont pas d'origine traumatique.

Un article dans une revue scientifique ou une statistique n'ont pas la même valeur probante devant le Tribunal qu'une opinion d'un expert qui a examiné le requérant et obtenu des tests pour confirmer son opinion, en particulier si, comme en l'espèce, l'ensemble de la preuve

⁸¹ *A. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-M-104894-0505 / SAS-M-116636-0604, 6 février 2007, membres Ducharme et Laporte; *C.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-076365-0106 / SAS-Q-080327-0110, 21 juin 2002, membres Grenier et Bergeron.

⁸² *A. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, précité, note 81.

⁸³ *J.T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-007723-9906, 10 novembre 2000, membres Lafontaine et Auger.

autre que médicale est compatible avec l'établissement probable d'une telle relation. »

Finalement, notons que l'existence de contradictions entre les résultats d'un examen objectif effectué par un expert et les activités de la vie de tous les jours réalisées par une victime peuvent apparaître comme des signes de simulation aux yeux de certains experts. Il arrive que ces contradictions rapportées par un expert, à partir de faits constatés en dehors de son rôle formel ou du cadre de son expertise, soient considérées comme teintées de subjectivité et réduisent d'autant la crédibilité et l'impartialité que le Tribunal accorde à cet expert.

À titre d'exemple, dans l'affaire *H.B.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁸⁴, l'expert de la Société de l'assurance automobile du Québec, après avoir constaté, d'une part, que l'examen physique d'une victime était sévèrement anormal et, d'autre part, après avoir vu cette même victime sortir de son bureau, faisait les commentaires suivants :

« Malheureusement, l'observation en condition non dirigée permet d'apporter des informations totalement différentes. En effet, en sortant de la clinique, **la mobilité cervicale en rotation particulièrement est tout à fait satisfaisante** pour regarder autour d'elle. Puis elle se jette dans les bras de la personne qui l'accompagne, nettement plus âgée, et appuiera sa tête sur son épaule en s'effondrant en pleurs. Ce simple mouvement nécessite une **antéflexion qui est d'au moins 45 degrés** et nettement plus important que ce que Madame montrera en condition d'examen. Par la suite, elle s'allumera une cigarette en se protégeant du vent et en effectuant une antéflexion complète qui amène pratiquement le menton au sternum. Puis elle pourra griller sa cigarette en restant sur le trottoir tout en **se servant uniquement de son membre supérieur droit** qu'elle utilise pour fumer de façon **parfaitement normale, spontanée, souple et adéquate, sans aucune limitation**. Les mouvements céphaliques pendant cette discussion sur le trottoir seront complets. Enfin, il en sera de même lorsqu'elle entrera du côté du passager dans le véhicule

⁸⁴ *H.B.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q., SAS-Q-005113-9811, 13 novembre 2001, membres Leblanc et Leydet.

où elle est et on pourra voir une antéflexion complète du tronc incluant la tête vers l'avant immédiatement avant d'entrer. Ces observations qui ont été faites pour contrebalancer dans mon esprit les allégations d'immobilité complète depuis 2 ans et qui défiaient toute logique viennent malheureusement apporter **un doute extrêmement sérieux sur les allégations** de Madame. »

Le Tribunal n'accorda effectivement pas une grande valeur à l'opinion de cet expert basée sur les observations précédentes. Le Tribunal, à ce sujet, mentionnait ce qui suit :

« [206] [...] Le Tribunal déduit cependant que cette opinion vient en partie des observations que celui-ci a faites à l'extérieur de son bureau, du fait que la scintigraphie ou cartographie osseuse est négative et de son examen physique du membre supérieur droit. Le médecin s'appuie aussi sur le fait que l'évolution naturelle de la maladie lui semble incompatible par rapport à ce qu'il observe chez la requérante.

[207] Le Tribunal est d'avis que ces observations, qui dénotent une simulation de la part de la requérante, sont à prendre avec une certaine suspicion. Les médecins qui l'ont examinée par la suite et qui connaissent les observations faites par le Dr L'Espérance n'ont pas noté à leur examen « formel » ou par leurs observations faites autour de l'examen que la requérante simulait.

La requérante a manifesté une douleur constante vis-à-vis tous les nombreux « soignants » au dossier. Il est douteux que tous les médecins soient « tomber dans le panneau » suite aux manœuvres conscientes ou pas de la requérante. »

CONCLUSION

L'expertise médico-légale demeure un outil extrêmement important dans le cadre de l'administration de la preuve d'un dossier d'accidenté de la route.

Bien qu'en général, une preuve par expert pertinente demeure toujours recevable, sa recevabilité n'est pas pour autant une garantie de sa valeur probante. Tel que nous venons de le constater, plusieurs facteurs sont susceptibles d'influencer la valeur probante d'une preuve par expert.

Il nous apparaît qu'une expertise de qualité faite avec rigueur, objectivité et impartialité demeure le gage d'une plus grande valeur probante. Elle prédispose à ce que la balance des probabilités penche en faveur de la personne qui l'a produite.

Afin de s'assurer d'une valeur probante plus élevée, le demandeur d'expertise a un rôle essentiel à jouer dans le contrôle de la qualité de l'expertise. Ce rôle ne se limite pas, par exemple, à s'assurer du paiement des honoraires de l'expert et de la présence de l'expertisé au rendez-vous fixé, mais il vise, principalement, à vérifier que l'expert dispose bien de toute l'information pertinente à l'élaboration de son rapport et que les éléments dont il discute, dans ce rapport, sont les plus fiables possibles. En cas d'erreur, d'omission ou d'imprécision, le demandeur d'expertise devra obtenir de l'expert les corrections qui s'imposent sous peine de voir la valeur probante accordée au rapport réduite d'autant.

S'il est question plutôt du témoignage d'un expert, encore là, le demandeur d'expertise a un rôle actif à jouer dans la préparation de ce témoignage. Il aura tout avantage à s'assurer que l'expert a revu, de façon détaillée, son rapport d'expertise, ses notes prises lors de l'anamnèse et de l'examen

objectif, de même que toutes les pièces produites au dossier et, plus particulièrement, celles dont il n'a pas eu jusqu'alors connaissance parce que déposées après la préparation de son rapport.

Dans certaines circonstances, par exemple, lorsqu'un long délai s'est écoulé entre la date de l'expertise et l'audition ou, encore, lorsque de nouveaux rapports d'experts ont été produits depuis la préparation par notre expert de son propre rapport, il peut s'avérer opportun qu'un nouvel examen objectif soit effectué pour augmenter la fiabilité de l'opinion de notre expert. Dans tous les cas, l'expert devra être à même de soutenir son opinion à l'aide de la littérature médicale récente et reconnue par la communauté médicale.